Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20251009-DELIB_2025_066-DE

Ville de TOURY

République Française

Département de l'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

Commune de TOURY

Délibération N°**2025-066**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 09 octobre 2025

Conseillers en exercice : 23
Présents : 18
Votants : 19

Objet : Projet logistique (ancienne sucrerie) - Désaffectation du chemin rural dit « du Luteau à Armonville » et lancement d'une enquête publique - Décision

Le jeudi 09 octobre 2025 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Toury, légalement convoqué par Monsieur le Maire le vendredi 03 octobre 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : M. Laurent LECLERCQ, M. Bruno GUITTARD, Mme Delphine BRETON, M. Jean-Yves DUFRESNE, M. Jean-François DARGERE, Mme Nathalie VALENTIN, M. Alain GÉRAY, Mme Joëlle POMPON, M. François CLOUET, Mme Carole CARRÉ, Mme Chrystelle MARY, M. Franck BACHIMONT, Mme Orlane LEDENT, M. Antoine HAMEZ, M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Adrien PRUNET, Mme Christine ANFRIE, M. Jérémy RUBICONDO.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Karine NOLL.

ABSENTS : Mme Catherine PETIT, Mme Luisa RODRIGUES, Mme Florence PINEL, Mme Séverine CHAMAND.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par : Mme Karine NOLL à Mme Carole CARRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joëlle POMPON

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20251009-DELIB_2025_066-DE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.161-1 et 161-10 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R.141-4 à R.141-9 ;

Considérant que le chemin dit « du Luteau à Armonville » est un chemin rural appartenant au domaine privé de la Commune et affecté à l'usage du public ;

Considérant que ce chemin rural n'est plus utilisé par le public et ne permet plus la circulation des véhicules ainsi que des piétons en raison de son état ;
Considérant alors que du fait de ce constat de désaffectation, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure définie à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime autorisant la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;
Considérant par suite qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions susvisées ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **CONSTATE** la désaffectation totale du chemin rural dit du « du Luteau à Armonville »

- **DECIDE** de lancer la procédure d'enquête publique préalable à son aliénation en application des dispositions de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente opération ;

- **DÉSIGNE** Maître Chloé WISSOCQ, Notaire à TOURY, pour représenter les intérêts de la Commune sur ce dossier ;

- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme

Le Maire,

MAIRIE DE TOURY 28310

Laurent LECLERCQ

La Secrétaire de Séance,

Joëlle POMPON

Acte rendu exécutoire :
- **Affiché le :** 16/10/2025
- **Transmis au représentant de l'Etat le :** 16/10/2025

Le Maire,
Laurent LECLERCQ

MAIRIE DE TOURY 28310